



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

FNS

Question écrite n° 58247

Texte de la question

M Jean-Marc Nesme demande à M le secrétaire d'État à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés s'il n'estime pas souhaitable d'accorder le Fonds national de solidarité des l'âge de cinquante-cinq ans afin de pallier les conditions de vie modestes de nombreux retraités.

Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes de l'article R 815-2 du code de la sécurité sociale, la condition d'âge fixée pour l'ouverture du droit des personnes titulaires d'une pension de retraite à l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité est de soixante-cinq ans, ou soixante ans en cas d'invalidité au travail. Cette prestation, qui ne correspond à aucun versement de cotisations préalable, requiert un effort de solidarité très important de la part de la collectivité nationale au travers du budget de l'État qui en supporte intégralement la charge (18,5 milliards de francs pour 1992). Il n'est pas envisagé d'abaisser à soixante ans, ou à cinquante-cinq ans pour les titulaires de pensions de réversion du régime général de la sécurité sociale, l'âge d'ouverture du droit à cette allocation. À cet égard, on ne saurait trop rappeler que la retraite à soixante ans est un droit, non une obligation. Ainsi, les personnes faisant valoir leurs droits à la retraite à soixante ans sans totaliser les cent cinquante trimestres d'assurance requis pour obtenir le taux plein de 50 p 100 se voient appliquer des coefficients de minoration pour le calcul du taux de leur pension. En revanche, l'application du taux plein est de droit dès lors que l'assuré liquide sa pension à soixante-cinq ans. L'âge de soixante-cinq ans reste donc une référence importante dans la législation relative à la retraite. Le fait que le droit à l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité ne puisse être ouvert en principe avant soixante-cinq ans est ainsi conforme à la volonté du législateur.

Données clés

Auteur : [M. Nesme Jean-Marc](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58247

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : famille, aux personnes âgées et aux rapatriés

Ministère attributaire : famille, aux personnes âgées et aux rapatriés

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 mai 1992, page 2282